

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

N° 14BX01040

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aymard de Malafosse
Président-rapporteur

La cour administrative d'appel de Bordeaux

3^{ème} chambre

M. Guillaume de La Taille Lolainville
Rapporteur public

Audience du 8 décembre 2015
Lecture du 19 janvier 2016

60-02-091
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont demandé au tribunal administratif de Pau de condamner l'Etat à les indemniser des préjudices moraux subis du fait du suicide de M. [REDACTED], leur fils, frère et père, survenu le 5 octobre 2005 à la maison d'arrêt de Bayonne.

Par un jugement n° 1201502 du 27 février 2014, le tribunal administratif de Pau a rejeté la requête.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 2 avril 2014 et 2 avril 2015, [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], représentés par Me David, avocat, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Pau du 27 février 2014 ;

2°) de condamner l'Etat à verser une somme de 50 000 euros chacune à Mmes [REDACTED] et [REDACTED] et une somme de 100 000 euros à M. [REDACTED] en réparation de leur préjudice moral résultant du suicide de M. [REDACTED] dans sa cellule lors de sa détention à la maison d'arrêt de Bayonne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- en méconnaissance des dispositions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative, le sens des conclusions du rapporteur public, mis en ligne la veille de l'audience, était imprécis ;
- à la date de leur demande préalable d'indemnisation, la prescription quadriennale n'était pas acquise ;
- leur demande a été enregistrée dans le délai de recours contentieux ;
- contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, l'administration pénitentiaire pouvait, en vertu des dispositions alors applicables du code de procédure pénale, lire la correspondance de M. [redacted] avec ses proches, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer sa volonté suicidaire ; les lettres écrites par l'intéressé ont été produites, et un courrier adressé à sa mère le 27 juin 2005 a d'ailleurs été intercepté par le chef d'établissement et adressé au procureur de la République ; M. [redacted] présentait des troubles psychiatriques, attestés par des documents médicaux, ce que l'administration n'ignorait pas ; dans ces conditions, il aurait dû faire l'objet d'une surveillance permanente ; en le plaçant illégalement à l'isolement, ce qui a facilité le geste suicidaire, l'administration a aussi commis une faute ; est également fautif le fait d'avoir laissé à sa portée des objets permettant le passage à l'acte, en l'occurrence un cordon de pantalon de jogging ;
- ils ont subi un préjudice moral considérable, causé par la succession de fautes commises par l'administration.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 mars 2015, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- il a été satisfait aux dispositions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative, de sorte que le jugement n'est pas irrégulier ;
- le contrôle des courriers des détenus n'étant qu'une faculté, il n'est pas établi que l'administration aurait été alertée du risque de tentative de suicide de M. [redacted] ; les courriers en cause ne sont d'ailleurs pas produits ; l'existence d'une pathologie psychiatrique ne permet pas de présumer l'imminence d'un passage à l'acte suicidaire ; l'intéressé ne présentait pas d'antécédent de ce type, et les services médicaux n'ont rien signalé à l'administration pénitentiaire ; il ne peut en conséquence être reproché à celle-ci de ne pas avoir mis en place les moyens de prévention d'une tentative de suicide, d'autant que l'intéressé faisait l'objet d'une surveillance renforcée, ce qui a permis une intervention rapide après le geste suicidaire ; la prise en charge sanitaire des détenus ne relève pas de l'administration pénitentiaire, de sorte qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée sur ce point ; M. [redacted] n'avait pas fait l'objet de décision de placement à l'isolement, et ne pouvait être encellulé avec d'autres codétenus en raison de son comportement violent ;
- elle s'en remet à ses écritures de première instance pour le surplus.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aymard de Malafosse,
- les conclusions de M. Guillaume de La Taille Lolainville, rapporteur public ;
- et les observations de Me David, représentant de Mme l

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], condamné par des jugements du tribunal correctionnel de Bayonne des 27 janvier 2005 et 5 juillet 2005, respectivement à quatre mois d'emprisonnement pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et dix-huit mois d'emprisonnement dont quinze avec sursis pour violence ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours, a été incarcéré à la maison d'arrêt de Bayonne à compter du 5 juillet 2005. Le 5 octobre 2005, à 11h50, il a été découvert pendu dans sa cellule au moyen du cordon d'un pantalon de jogging. Il est décédé des suites de cette autolyse le 8 octobre suivant. Mme [REDACTED] mère de la victime, Mme [REDACTED] sœur de la victime, et M. [REDACTED] J [REDACTED] fils de la victime, relèvent appel du jugement ° 1201502 du 27 février 2014 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices moraux subis à la suite du décès de M. [REDACTED].

Sur la responsabilité :

2. Il est constant que M. [REDACTED] présentait de graves troubles psychiatriques pour lesquels il refusait de se soigner, et qui étaient connus de l'administration pénitentiaire compte tenu des éléments médicaux portés à sa connaissance et de l'attitude de l'intéressé. S'il n'est pas établi que l'administration aurait lu l'ensemble des lettres adressées par l'intéressé à sa mère, il résulte cependant de l'instruction que le directeur de la maison d'arrêt a intercepté et transmis au procureur de la République, en le qualifiant « d'alarmant », le courrier écrit par M. [REDACTED] le 27 septembre 2005, dans lequel ce dernier faisait expressément état de ses intentions suicidaires. De plus, l'un des surveillants a déclaré à la police qu'il avait été signalé verbalement à la hiérarchie que, compte tenu de la personnalité de M. [REDACTED], il pouvait attenter à sa vie. Dans ces conditions, l'administration pénitentiaire ne pouvait ignorer le risque suicidaire de M. [REDACTED], alors même que le personnel médical ne l'avait pas alertée de l'imminence d'un passage à l'acte.

3. Bien que connaissant le risque suicidaire que présentait M. [REDACTED] le service pénitentiaire a laissé à sa disposition le matériel lui permettant de passer à l'acte, à savoir un cordon de pantalon de jogging, alors qu'il était affecté dans une cellule individuelle, de sorte qu'aucun détenu ne pouvait le cas échéant contrecarrer un geste suicidaire. Dans les circonstances de l'espèce, le suicide de M. [REDACTED] doit être considéré comme étant la conséquence directe de cette négligence, qui constitue une faute imputable au service pénitentiaire.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué, que les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté leurs conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à les indemniser.

5. Il appartient à la cour administrative d'appel, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les conclusions indemnitaires présentées par les requérants.

Sur la réparation :

6. Il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par les requérants en condamnant l'Etat à verser la somme de 20 000 euros à Mme [REDACTED] mère de M. [REDACTED] la somme de 10 000 euros à Mme [REDACTED] ; sœur de M. [REDACTED] et la somme de 25 000 euros à M. [REDACTED] , fils de la victime.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1201502 du 27 février 2014 du tribunal administratif de Pau est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à [REDACTED] respectivement, les sommes de 20 000 euros, 10 000 euros et 25 000 euros en réparation de leur préjudice moral.

Article 3 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

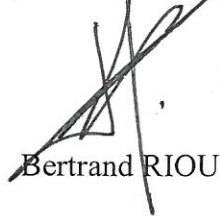
Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à]
et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 8 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Aymard de Malafosse, président-rapporteur,
M. Bertrand Riou, président-assesseur,
Mme Sabrina Ladoire, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 19 janvier 2016.

Le président-assesseur,



Bertrand RIOU

Le président-rapporteur,



Aymard de MALAFOSSE

Le greffier,



Virginie MARTY

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.